

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE71

présenté par

Mme Melchior, Mme Bessot Ballot, M. Damien Adam, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Bothorel, Mme Boyer, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, M. Daniel, Mme Degois, Mme de Lavergne, M. Démoulin, M. Descrozaille, Mme Dubos, Mme Do, Mme Gayte, Mme Hennion, M. Kasbarian, Mme Le Meur, M. Lescure, M. Lioger, M. Mahjoubi, Mme Jacqueline Maquet, M. Moreau, M. Nogal, Mme Petel, M. Sempastous, Mme Tiegna, M. Travert, Mme Vignon, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 412-7 du code de la consommation, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de transformer la possibilité, prévue par la loi AGECE, d'une mention informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date, en obligation.

En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu une évolution de la législation pour tenter de limiter l'impact négatif des dates de durabilité minimale. Un nouvel article L. 412-7 a été introduit dans le code de la consommation, qui dispose que « lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date ». La portée de cette disposition restant en l'état actuel du droit trop limitée, le présent amendement a pour objectif de la renforcer.